



CONVENTION DE COMPTE ENTREPRISES, ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sommaire

ARTICLE PRÉLIMINAIRE –	
OBJET / INTÉGRALITÉ DES ACCORDS	2
PARTIE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTES	2
ARTICLE 1 – Caractéristiques des comptes	2
1.1 Nature des Comptes	2
1.2 Unité de comptes	2
1.3 Fusion en échelles d'intérêts	2
1.4 Comptes Devise et Opérations Bancaires en Devises	2
ARTICLE 2 – Compensation	2
ARTICLE 3 – Obligations d'information	3
ARTICLE 4 – Moyens de communication – Convention de preuve	3
4.1 Moyens de communication	3
4.2 Modes de preuve	3
PARTIE II – STIPULATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES	
AUX COMPTES	3
ARTICLE 5 – Documents et informations à fournir par le Client	3
5.1 Documents et informations à fournir pendant	
la durée de la Convention	3
5.2 Réglementation relative à la lutte contre l'évasion fiscale	3
ARTICLE 6 – Procurations	4
ARTICLE 7 – Relevés de compte	4
ARTICLE 8 – Dates de Valeur	4
ARTICLE 9 – Les oppositions et autres blocages liés	
au fonctionnement des Comptes	4
PARTIE III – OPÉRATIONS BANCAIRES ET MOYENS DE PAIEMENT	
LIÉS AUX COMPTES	4
TITRE 1 – LES MOYENS DE PAIEMENT	4
ARTICLE 10 – Les chèques	4
10.1 Les chèques émis par le Client	4
10.2 Les chèques remis à l'encaissement	5
ARTICLE 11 – Les cartes bancaires	5
11.1 Encaissement par cartes bancaires	5
11.2 Paiement par cartes bancaires	5
ARTICLE 12 – Les virements	5
12.1 Virements émis	5
12.2 Virements reçus	5
ARTICLE 13 – Les prélèvements	5
13.1 Prélèvements reçus	5
13.2 Émission de prélèvements	5
ARTICLE 14 – Les Effets de commerce	6
14.1 Encaissements des effets de commerce	6
14.2 Paiement des effets de commerce	6
ARTICLE 15 – Les Espèces	6
15.1 Le versement d'espèces	6
15.2 Le retrait d'espèces	6
TITRE 2 – LES OPÉRATIONS BANCAIRES	6
ARTICLE 16 – Exécution des Opérations Bancaires	6
16.1 Consentement du Client	6
16.2 Conditions d'exécution	6
16.3 Délais d'exécution	6
16.4 Contre-passation des Opérations Bancaires	7
ARTICLE 17 – Révocation des Opérations Bancaires	7
ARTICLE 18 – Contestation des Opérations Bancaires	
et responsabilité de la Banque	7
18.1 Preuve d'une Opération Bancaire	7
18.2 Opérations de paiement	7
18.3 Opérations hors DSP	8
PARTIE IV – TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT DES CRÉDITS	8
ARTICLE 20 – Conditions tarifaires applicables aux opérations	
courantes et aux services	8
20.1 Les Crédits par caisse	8
20.2 Commission de découvert	8
20.3 Commission de compte	8
20.4 Frais de gestion de compte	8
20.5 Facturation des opérations en dépassement	8
ARTICLE 21 – Stipulations relatives aux taux d'intérêts	9
21.1 Intérêts débiteurs	9
21.2 Stipulations particulières au crédit par caisse	9
21.3 Le taux effectif global (TEG)	9
21.4 Disparition temporaire du Taux de Référence	9
21.5 Disparition permanente du Taux de Référence	9
21.6 Conséquences de l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement	10
ARTICLE 22 – Modalités de paiement	10
PARTIE V – STIPULATIONS GÉNÉRALES RELATIVES	
À LA CONVENTION	10
ARTICLE 23 – Garantie des dépôts	10
ARTICLE 24 – Modification de la Convention	10
24.1 À l'initiative de la Banque	10
24.2 Imposée par des dispositions législatives, réglementaires	
ou administratives	10
ARTICLE 25 – Durée et clôture du Compte	10
25.1 Durée	10
25.2 Clôture à l'initiative du Client	10
25.3 Clôture à l'initiative de la Banque	10
25.4 Effets de la clôture	11
ARTICLE 26 – Données personnelles / Secret bancaire	11
26.1 Levée du secret bancaire	11
26.2 Protection des données personnelles	12
26.3 Préconisations	12
ARTICLE 27 – Devoirs du Client et de la Banque	12
27.1 Devoir de vigilance	12
27.2 Devoir général d'information du Client	12
27.3 Usage des identifiants et codes confidentiels	12
ARTICLE 28 – Engagements et déclarations du Client,	
de ses représentants légaux et/ou Mandataires	12
ARTICLE 29 – Champ d'application de la Convention	13
ARTICLE 30 – Résoudre un litige	13
ARTICLE 31 – Loi applicable – Attribution de juridiction	14
GLOSSAIRE	15
ANNEXE – GARANTIE DES DÉPÔTS	17

ARTICLE PRÉLIMINAIRE – OBJET / INTÉGRALITÉ DES ACCORDS

L'objet des présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** ») est de définir les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture des Comptes ouverts au nom du Client dans les livres de la Banque.

Les Conditions Générales, associées aux conditions particulières relatives aux Comptes (ci-après les « **Conditions Particulières** ») et la brochure tarifaire « Offres et Conditions » que le Client reconnaît avoir reçu et en avoir accepté les termes et conditions sans réserve, constituent la « **Convention** ».

Les termes en majuscule utilisés dans la Convention et qui n'y sont pas définis ont le sens qui leur est donné dans le Glossaire présenté à la fin des Conditions Générales.

PARTIE I – STIPULATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX COMPTES

ARTICLE 1 – CARACTÉRISTIQUES DES COMPTES

1.1 Nature des Comptes

1.1.1 Principe

Les Parties conviennent d'enregistrer les opérations qu'elles traitent ou auront à traiter ensemble dans le cadre d'une relation de compte courant. À ce titre, les Parties font entrer en compte courant toutes leurs créances et dettes réciproques. Les opérations ainsi enregistrées sur chaque Compte ouvert au nom du Client se traduiront dès lors en de simples écritures de débit et de crédit.

Cette relation de compte courant, englobe l'ensemble des rapports juridiques qui existent ou existeront entre les Parties, aux termes desquels chacune est, soit créancière, soit débitrice de l'autre.

Elle comprend, en outre, les créances nées avant la clôture des Comptes mais qui ne deviendraient exigibles au profit de l'une des Parties qu'après la clôture des Comptes (*ex. : effets de commerce escomptés retournés impayés, mise en jeu d'une garantie que la Banque a délivrée à la demande et sous la responsabilité du Client*).

1.1.2 Exception

Le principe de la relation de compte courant ne s'applique pas lorsqu'en raison de sa nature ou de l'existence d'une dérogation particulière, légale ou conventionnelle, une opération est exclue de la relation de compte courant (*ex. : lorsque le compte ouvert au nom du Client vise à recueillir des avoirs pour compte de tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité réglementée*).

1.2 Unité de comptes

Tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque, au nom du Client et dans une même devise constituent un compte unique. À cet effet, le Client accepte que tout compte ouvert ou à ouvrir, libellé dans une devise donnée, soit rattaché au compte courant libellé dans cette même devise portant la date d'ouverture informatique la plus ancienne.

Les comptes tenus dans la même devise constituent alors autant de chapitres (« **Chapitre** ») du même Compte auquel ils se rattachent, de telle sorte que l'ensemble des opérations

enregistrées sur chaque Chapitre participe à la détermination du solde unique exigible dudit Compte.

Sont cependant exclus de cette unité de compte tous les comptes ouverts au nom du Client visant à recueillir des avoirs pour compte de tiers dans le cadre de l'exercice d'une activité réglementée.

1.3 Fusion en échelles d'intérêts

Le montant des éventuels intérêts débiteurs dus à la Banque sera calculé individuellement sur la base du solde de chacun des Chapitres d'un même Compte, nonobstant la détermination d'un solde unique dudit Compte.

À la demande du Client, la Banque peut mettre en place un service de fusion en échelles d'intérêts entre tout ou partie des Chapitres d'un même Compte. Cette mise en place est subordonnée à la signature préalable par le Client d'un document spécifique, communiqué par la Banque, précisant les conditions et modalités relatives à ce service.

1.4 Comptes Devise et Opérations Bancaires en Devises

1.4.1 Comptes Devise

Toute ouverture d'un Compte Devise suppose l'ouverture préalable ou concomitante d'un Compte Euro. Si plusieurs Chapitres sont tenus dans une même Devise, ces différents Chapitres constituent un seul et même Compte Devise tenu dans ladite Devise.

Le Client doit régler à la Banque toutes sommes dues au titre de l'ouverture, du fonctionnement, du transfert ou de la clôture d'un Compte Devise dans la Devise dans laquelle ce Compte est libellé.

1.4.2 Opérations Bancaires en Devises

Toutes les opérations libellées en Devise(s) sont, sauf instruction contraire expresse du Client, comptabilisées et affectées au Compte Devise libellé dans la Devise concernée.

À défaut d'un tel compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au Compte Euro, après conversion sur la base du Cours de Change en vigueur, à la date de comptabilisation de l'opération par la Banque, le Client supportant les fluctuations de Cours de Change en découlant. La Banque se réserve le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une monnaie non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors comptabilisées sur le Compte Euro, des règles spécifiques en fonction de l'opération concernée.

ARTICLE 2 – COMPENSATION

La Banque peut compenser, conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil, à due concurrence, le solde créditeur de tout Compte Euro et/ou Compte Devise avec toutes sommes exigibles dont le Client serait par ailleurs débiteur à l'égard de la Banque.

Cette compensation intervient, le cas échéant, après la réalisation de l'opération de change nécessaire entre les devises considérées.

Cette opération de change est réalisée sur la base du Cours de Change en vigueur au jour de la compensation.

À cet effet et sauf instruction contraire du Client en temps utile, la compensation et les éventuelles opérations de change associées sont réalisées en débitant en priorité le(s) Chapitre(s) et/ou Compte(s) présentant le(s) soldes créditeur(s) les plus élevé(s).

L'appréciation des soldes créditeurs les plus élevés s'effectue après calcul de leur contre-valeur en Euro d'après le dernier Cours de Change de la Banque Centrale Européenne au jour de la compensation.

Au cas où plusieurs Chapitres et/ou Comptes présenteraient des contre-valeurs de solde créditeur équivalentes la compensation et les éventuelles opérations de change associées, s'effectueront sur chacun des Chapitres concernés, à parts égales.

Il sera fait application des frais et commissions de change, précisés dans la Brochure "Offres et Conditions", dans sa version en vigueur au jour de la compensation.

Toute compensation s'effectuera sans préjudice des autres droits dont bénéficie la Banque au titre de ses relations de compte courant avec le Client.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

Conformément à la faculté offerte par l'article L 314-5 du Code monétaire et financier :

- il est dérogé aux dispositions des articles L 314-7-IV, L 314-12 et L 314-13 IV, V et VI du même code énumérant les modalités de communication qui doivent figurer dans les conventions de comptes convenues entre les personnes morales et leurs établissements de crédit, ainsi que les informations qui doivent y être mentionnées.
- la Banque n'est pas tenue à l'obligation d'information sur les conditions applicables aux Opérations de paiement isolées visées aux articles L314-9 à L314-11 du Code monétaire et financier ni à l'obligation d'information visée à l'article L 314-7-IV du même code. Il appartient au Client qui envisage de réaliser de telles Opérations de paiement de se rapprocher préalablement de la Banque pour en connaître les conditions et modalités d'exécution.

De même, conformément à la faculté offerte par le Règlement européen 924/2009 modifié par le Règlement 2019/518 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté Européenne, la Banque et le Client conviennent de ne pas appliquer les dispositions de ce Règlement dans les limites prévues par celui-ci.

À ce titre, seules les informations détaillées dans la Convention donnent lieu à communication entre les Parties.

ARTICLE 4 – MOYENS DE COMMUNICATION – CONVENTION DE PREUVE

4.1 Moyens de communication

Le client accepte que le portail "Ma Banque" soit le moyen de communication privilégié à utiliser dans le cadre des échanges entre les Parties, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans la Convention ou convenu par ailleurs entre la Banque et le Client par convention séparée. Le Client peut également communiquer avec la Banque par téléphone et par e-mail.

4.2 Modes de preuve

Toute instruction qui n'aura pas été communiquée à la Banque selon l'un des moyens de communication convenus entre la Banque et le Client et conformément aux conditions qui lui sont applicables, ne sera pas exécutée par la Banque.

Le Client reconnaît et accepte sans réserve que les échanges intervenus selon les moyens de communication convenus entre les Parties aient force probante.

PARTIE II – STIPULATIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTES

ARTICLE 5 – DOCUMENTS ET INFORMATIONS À FOURNIR PAR LE CLIENT

5.1 Documents et informations à fournir pendant la durée de la Convention

Le Client est tenu :

- de communiquer à la Banque, sans délai, à son initiative toute information, tout justificatif ou tout document actualisé pouvant être utile à la Banque,
- de fournir à première demande de la Banque toute information, tout justificatif ou tout document actualisé qu'elle estime nécessaire, et
- d'avertir la Banque de toute modification des renseignements fournis lors de l'ouverture de son Compte ou au cours de la relation bancaire, relatifs notamment à sa forme sociale, sa dénomination sociale, son siège social, ses dirigeants, son actionnariat, ses Bénéficiaire(s) Effectif(s), etc.

Le Client devra, en outre, adresser à la Banque tous les ans, son bilan comptable et les rapports du commissaire aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, son bilan établi et signé par un expert-comptable et sur demande de la Banque, tous autres documents susceptibles de justifier de sa situation financière.

Enfin, pendant toute la durée de la Convention, le Client, s'engage, dans les formes et conditions agréées par la Banque à :

- Communiquer sous les meilleurs délais à la Banque tous documents, informations, attestations et/ou justificatifs requis par elle pour établir ou justifier de son statut fiscal ou de celui de ses Bénéficiaires Effectifs, ou de tout changement les concernant,
- Informer immédiatement la Banque de toute modification de son statut fiscal et plus généralement, de tous événements le concernant ainsi que ses Bénéficiaires Effectifs.

5.2 Réglementation relative à la lutte contre l'évasion fiscale

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA) et la Norme commune d'échange automatique de renseignements en matière fiscale de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (ou « *Automatic Exchange of Information* » - AEOI) imposent à la Banque d'effectuer des diligences aux fins :

- d'identifier les Personnes Américaines (en application de la réglementation FATCA) ; et
- plus généralement, d'identifier les résidences fiscales de ses clients.

Ces diligences s'étendent également, dans le cas des clients personnes morales, à leurs Bénéficiaires Effectifs.

À cet effet, la Banque :

- collecte la documentation requise, notamment un formulaire d'auto-certification et tous justificatifs, informations ou attestations nécessaires à l'établissement du statut fiscal du Client et, le cas échéant, de ses Bénéficiaires Effectifs, et

- Déclare annuellement à l'administration fiscale des données relatives à ces comptes, à leurs titulaires et aux Bénéficiaires Effectifs.

Aussi, le Client est informé que la Banque sera amenée, à cette fin, à communiquer à l'administration fiscale et/ou à toute personne à laquelle la Banque pourrait confier l'exécution de ses obligations, les informations et données requises par la réglementation applicable lorsqu'elle identifie le Client comme étant une personne déclarable, ou présume qu'il a ce statut.

ARTICLE 6 – PROCURATIONS

Les représentants légaux du Client sont seuls habilités à faire fonctionner les Comptes. Ils peuvent, sous leur responsabilité et celle du Client, associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de tout ou partie des Comptes en leur donnant une procuration. Cette procuration reste valable jusqu'à réception par la Banque de la notification de sa révocation ou de sa modification.

Dans tous les cas, la Banque se réserve le droit de ne pas agréer un Mandataire ou de refuser une procuration.

Dès révocation du mandat, le Client s'engage sans délai à faire toute diligence pour obtenir la restitution des moyens de paiement détenus par le Mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au(x) Compte(s) via les canaux de banque à distance.

En aucun cas, la Banque ne sera tenue pour responsable des opérations passées par un Mandataire après révocation de son mandat par le Client, tant que cette révocation n'aura pas été portée à sa connaissance.

ARTICLE 7 – RELEVÉS DE COMPTE

Les relevés de compte détaillent les opérations effectuées sur les Comptes et indiquent notamment la date d'enregistrement comptable de chaque opération, sa nature, son montant ainsi que la date de valeur.

Les relevés de compte sont adressés au Client selon la périodicité qu'il a retenue dans les Conditions Particulières de fonctionnement de son compte, parmi celles qui sont proposées dans les « Conditions et Tarifs Entreprises ». Les relevés de compte sont adressés au Client sur support papier. Cependant, en fonction des évolutions techniques, la Banque pourra décider de mettre à la disposition du Client ses relevés de compte sous format électronique et facilement accessible à tout moment sur le Portail « Ma Banque », selon la même périodicité que les relevés de comptes adressés au Client sur support papier. Les relevés de compte sous format électronique se substitueront alors de plein droit et sans aucune formalité, aux relevés de compte sur support papier.

Il appartient au Client de vérifier les opérations reprises sur ses relevés ; toute observation devant être faite dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération. Les Opérations Bancaires sont, à l'expiration de ce délai, réputées définitivement approuvées.

Il appartient au Client de conserver ses relevés de compte par tout moyen approprié, et notamment sur un support durable, dans des conditions de nature à en garantir leur intégrité. Le Client reconnaît et accepte sans réserve que les relevés de comptes font foi entre les Parties, des opérations effectivement comptabilisées.

Si le Client souhaite obtenir la communication de ses relevés de compte sur support papier, il se rapprochera de la Banque afin de convenir des conditions applicables.

Le Client peut avoir accès aux comptes ouverts dans les livres de la Banque des sociétés tierces appartenant au même groupe

que le Client au sens de l'article L 233.3.I.1° du Code de commerce, sous réserve d'un mandat d'accès donné par chacune de ces sociétés au Client, selon le modèle qui lui aura été adressé par la Banque.

ARTICLE 8 – DATES DE VALEUR

À chaque Opération Bancaire sont attachées deux dates : la date d'opération et la date de valeur.

La date d'opération correspond à la date de comptabilisation de l'opération portée au débit ou au crédit des Comptes.

La date de valeur est celle retenue pour la détermination du solde quotidien du Compte qui sert d'assiette au calcul des intérêts débiteurs.

Les dates de valeur des principales Opérations Bancaires figurent dans la Brochure "Offres et Conditions" mise à la disposition du Client par la Banque.

ARTICLE 9 – LES OPPOSITIONS ET AUTRES BLOCAGES LIÉS AU FONCTIONNEMENT DES COMPTES

Tous les fonds figurant sur les Comptes sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie ou pour d'autres motifs d'indisponibilité notamment liés aux embargos, au gel des avoirs pouvant entraîner le blocage ou l'interdiction de mise à disposition, partielle ou complète des fonds figurant aux Comptes.

PARTIE III – OPÉRATIONS BANCAIRES ET MOYENS DE PAIEMENT LIÉS AUX COMPTES

TITRE 1 – LES MOYENS DE PAIEMENT

ARTICLE 10 – LES CHÈQUES

10.1 Les chèques émis par le Client

10.1.1 Délivrance des formules de chèques

Il appartient au Client de prendre toutes précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées.

Les formules de chèques fournies par la Banque sont pré-barrées et stipulées non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Client s'engage à n'utiliser que les formules de chèques que lui fournit la Banque ou qui sont éditées dans les conditions convenues avec la Banque. Il s'interdit de modifier les mentions portées sur ces formules.

10.1.2 Refus de paiement d'un chèque

La Banque peut refuser en partie ou en totalité le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Elle adresse dans ce cas au Client une lettre lui enjoignant de restituer, à tous les banquiers dont il est client en France, les formules de chèques en sa possession ou en celle de ses Mandataires.

Cette lettre précise au Client qu'il lui est également interdit d'émettre des chèques, autres que des chèques de retrait, jusqu'à régularisation ou, à défaut, pendant cinq (5) années.

À cette occasion, la Banque se réserve le droit de demander au Client la restitution des cartes de paiement en sa possession.

10.1.3 Les oppositions sur chèques

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques.

En cas de perte ou de vol, le Client doit faire opposition par tous moyens, le plus rapidement possible, auprès de son Centre d'Affaires ou en utilisant les services de Banque à distance, en indiquant impérativement le motif de l'opposition et si possible, le ou les numéros des formules de chèques en cause. En cas d'impossibilité, le Client peut également faire opposition auprès de toute autre agence de la Banque.

Toute opposition verbale doit immédiatement être confirmée par un écrit rappelant le motif de l'opposition.

10.2 Les chèques remis à l'encaissement

Le Client peut réaliser ses remises de chèques en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane, dans les urnes et les automates mis à sa disposition dans les agences de la Banque.

La Banque peut assurer l'encaissement des chèques payables à l'étranger selon des conditions et des modalités qui seront déterminées en fonction du pays (voire de l'État ou canton) concerné/ou de la devise considérée.

Au regard notamment de la qualité et des caractéristiques des chèques qui lui sont présentés par (ou au nom) du Client, la Banque se réserve la possibilité de refuser tout ou partie des remises de chèques, payables en France ou hors de France, libellés ou non en Euro.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de refuser les remises de chèques sur des formules non conformes aux normes et usages de la profession.

10.2.1 Dépôts en urne ou automate

Le Client doit (i) endosser les chèques au profit de la Banque, en apposant sa signature au verso des formules qu'il lui remet en vue de leur encaissement et (ii) accompagner chaque remise de chèques d'un bordereau personnalisé fourni par la Banque, dûment renseigné.

Pour toute remise de plus de trois cents (300) chèques, le Client doit également :

- grouper les chèques par paquets de trois cents (300) unités au maximum,
- établir par paquet de trois cents (300) chèques, un document reprenant le nombre ainsi que le montant global des chèques remis,
- joindre un récapitulatif précisant les sous-totaux par paquets de trois cents (300) chèques, ainsi que le montant global de la remise et le nombre total de chèques déposés.

Sous réserve du respect de ces conditions, de la concordance entre les mentions portées sur le bordereau avec le ou les chèque(s) déposés ainsi que de la régularité de ces derniers, la Banque enregistre la remise aux conditions suivantes :

- pour un dépôt en urne : la remise est comptabilisée le lendemain ouvré du jour de relevé de l'urne.
- pour un dépôt en automate : la remise est comptabilisée le lendemain ouvré du jour de relevé de l'automate.

À compter de l'enregistrement, la Banque crédite le Compte du Client du montant effectif constaté correspondant à la somme totale des chèques déposés, en appliquant les dates de valeur prévues à la Brochure « Offres et Conditions ».

10.2.2 Dépôts en centre de traitement

Le dépôt direct par le Client de ses remises de chèques auprès d'un centre de traitement est soumis à l'acceptation préalable de la Banque.

Une convention séparée est alors établie entre le Client et la Banque, détaillant les conditions d'adhésion au service.

ARTICLE 11 – LES CARTES BANCAIRES

11.1 Encaissement par cartes bancaires

L'adhésion au système de règlement par "Cartes Bancaires" fait l'objet d'un contrat spécifiant les conditions générales et particulières appliquées.

11.2 Paiement par cartes bancaires

L'ouverture d'un Compte Euro permet au Client d'obtenir, sous réserve d'acceptation de la Banque, une carte de paiement ou de retrait, rattachée à l'un des Chapitres dudit Compte. Les conditions de délivrance et de fonctionnement des cartes font l'objet d'un contrat séparé.

ARTICLE 12 – LES VIREMENTS

12.1 Virements émis

Le délai d'exécution pour un virement émis, court à compter de la date de réception de l'ordre de virement, sous réserve du respect de toutes les conditions nécessaires à son exécution. Le Client qui souhaite émettre des virements SEPA doit se conformer aux règles de fonctionnement de ce moyen de paiement, telles que définies par le Conseil Européen des Paiements.

12.2 Virements reçus

Pour un virement reçu, le délai pour créditer le Compte concerné du Client court à compter de la date de réception des fonds par la Banque.

ARTICLE 13 – LES PRÉLÈVEMENTS

13.1 Prélèvements reçus

Le Client qui accepte le prélèvement SEPA ou SEPA interentreprises comme instrument de paiement doit compléter un mandat établi sur un formulaire unique remis par son créancier par lequel il l'autorise à émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises sur son Compte et autorise la Banque à le débi-ter du montant des ordres de paiement présentés.

La signature par le Client de ce mandat vaut ordre de paiement et dans le cadre du prélèvement SEPA interentreprises, renonciation expresse de sa part au droit à remboursement des opérations autorisées et correctement exécutées.

La Banque n'a pas d'obligation de contrôle des données du mandat contenues dans l'ordre de prélèvement SEPA.

Dans le cas du prélèvement SEPA interentreprises, la Banque contrôle, avant tout paiement, la cohérence des données du mandat initial ou amendé et les instructions du Client, avec les données de l'opération reçues du Prestataire de Services de Paiement du créancier.

La Banque rejette le prélèvement SEPA interentreprises si elle ne dispose pas des données du mandat ou si les contrôles opérés ne concordent pas avec les données du mandat communiqués par le Client.

Le Client peut révoquer à tout moment le mandat de prélèvement SEPA auprès de son créancier et confirmer à la Banque la révocation de son consentement.

13.2 Émission de prélèvements

Le Client qui souhaite émettre des prélèvements SEPA ou SEPA interentreprises comme mode de recouvrement de ses créances

doit se rapprocher de la Banque qui pourra mettre en place ces services et lui obtenir un identifiant créancier SEPA (ICS) s'il n'en dispose pas déjà.

L'émission de prélèvements SEPA interentreprises fait l'objet d'un contrat spécifique conclu avec la Banque.

ARTICLE 14 – LES EFFETS DE COMMERCE

14.1 Encaissements des effets de commerce

À compter de la date de remise des effets de commerce domiciliés, un délai minimum de six (6) Jours Ouvrables est nécessaire à la Banque pour présenter au paiement les Lettres de Change Relevé (LCR) ou Billets à Ordre Relevé (BOR), traités dans le cadre d'une procédure automatisée ou remis sur support magnétique.

Le montant des remises d'effets de commerce n'est porté au crédit des Comptes du Client, qu'après encaissement et vérification.

14.2 Paiement des effets de commerce

Dans les quatre (4) Jours Ouvrables précédant la date de règlement, la Banque adresse au Client un relevé selon les formes et conditions agréées entre les Parties, détaillant la nature et les caractéristiques des effets de commerce présentés au paiement sur le Compte.

Le Client doit retourner le relevé papier à la Banque ou renvoyer une réponse par voie électronique ou selon les formes et conditions préalablement agréées par la Banque, avec ses instructions de payer ou de ne pas payer :

- au plus tard à la date du règlement, telle qu'elle est indiquée sur le relevé, lorsque l'instruction est notifiée par le Client au moyen de l'exemplaire du relevé papier qui lui est transmis à cet effet,
- au plus tard le Jour Ouvrable précédant la date de règlement lorsque l'instruction est notifiée par voie électronique.

Le Client peut, en cas d'impossibilité technique empêchant cette notification, communiquer à la Banque ses instructions par courrier signé par une personne habilitée ou par l'un des moyens de communication convenus entre les Parties, sous réserve qu'elles parviennent à la Banque au plus tard à la date de règlement.

En cas de refus de paiement du Client d'un ou de plusieurs effets de commerce, la Banque lui transmet un relevé modificatif à titre d'accusé de réception.

Afin de simplifier la procédure de paiement des effets de commerce, le Client peut souscrire une convention de "Paiement Sauf Désaccord" par acte séparé.

ARTICLE 15 – LES ESPÈCES

15.1 Le versement d'espèces

La Banque délivre au Client un reçu lorsque celui-ci procède au versement d'espèces sur son Compte.

Les versements d'espèces (Euro) peuvent être effectués dans une agence disposant d'un service de caisse complet, et également dans les automates mis à la disposition du Client, dans des conditions pouvant être définies par ailleurs entre les Parties.

15.2 Le retrait d'espèces

Le Client peut retirer des espèces (Euro) en France notamment au moyen de sa carte de paiement ou de retrait dans les distributeurs automatiques de billets.

Le Client a, également, la faculté de retirer des espèces auprès d'une agence disposant d'un service de caisse complet. Des délais peuvent s'avérer nécessaires pour la réalisation de ces retraits, selon les montants et la devise concernée.

TITRE 2 – LES OPÉRATIONS BANCAIRES

ARTICLE 16 – EXÉCUTION DES OPÉRATIONS BANCAIRES

16.1 Consentement du Client

Une Opération Bancaire ou une série d'Opérations Bancaires est autorisée si le Client a donné son consentement préalable à son exécution selon la forme convenue entre les Parties.

Le consentement peut être donné par l'intermédiaire du bénéficiaire de l'Opération Bancaire ou de la série d'Opérations bancaires ou d'un Prestataire de Services de Paiement fournissant un service d'initiation de paiement, dans les conditions prévues par la loi.

En l'absence d'un tel consentement, l'Opération Bancaire ou la série d'Opérations Bancaires est réputée non autorisée.

La Banque se réserve la possibilité de ne pas procéder à l'exécution de l'ordre de paiement si le Client refuse de communiquer les informations et/ou les documents exigés par la Banque ou si celle-ci considère que ceux-ci ne sont pas suffisants.

Toutefois, le Client et la Banque conviennent que toute instruction de débiter ou de créditer un ou plusieurs Comptes et/ou toute demande d'informations sur les Comptes qui seraient transférées à la Banque via le canal d'échange Swiftnet, seront exécutées par la Banque dans les termes et conditions de la Convention sans qu'il lui soit nécessaire de rechercher une confirmation du Client, de quelque nature que ce soit.

16.2 Conditions d'exécution

16.2.1 Réception

Le moment de réception d'un ordre de paiement est le moment où l'ordre de paiement est effectivement reçu par la Banque.

Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable ou est postérieur aux heures limites de réception (« cut off ») applicables à l'Opération Bancaire, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Les heures limites de réception (« cut off ») sont communiquées sur demande du Client, selon les opérations qu'il envisage d'effectuer.

16.2.2 Impossibilité d'exécution

Lorsque la Banque est dans l'impossibilité d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie par tout moyen au Client.

La Banque prélève les frais de notification figurant dans la Brochure « Offres et Conditions » sauf en cas de refus d'exécution pour défaut ou insuffisance de provision, si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement.

16.3 Délais d'exécution

Virements émis

- Virements en Euro

La Banque exécute le virement dans un délai d'un (1) Jour Ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre de virement par la Banque.

Ce délai est prolongé d'un (1) Jour Ouvrable supplémentaire pour les Opérations de paiement adressées sur support papier.

- Virements dans une Devise d'un État partie à l'EEE (Espace Économique Européen)
La Banque exécute le virement dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'ordre de virement.
- Autres virements (en particulier ceux émis dans une Devise d'un pays non partie à l'EEE).
La Banque exécute le virement dans les délais convenus par ailleurs avec le Client.

Virements reçus

Pour les virements au sein de l'EEE reçus en Euro ou dans une Devise d'un État partie à l'EEE, la Banque exécute l'opération immédiatement, le cas échéant après la conversion de la Devise en Euro.

Pour les autres virements, en particulier ceux reçus dans une Devise d'un pays non partie à l'EEE, le délai d'exécution est convenu par ailleurs entre le Client et la Banque.

Prélèvements SEPA émis

Les prélèvements SEPA émis par le Client doivent être transmis par la Banque, au Prestataire de Services de Paiement du débiteur, dans les délais permettant le règlement des prélèvements SEPA à leur date d'échéance, soit au plus tôt quatorze (14) jours calendaires avant la date d'échéance et au plus tard un (1) Jour Ouvré Bancaire avant la date d'échéance.

La Banque communique au Client les dates et heures limites de remise des ordres de prélèvements SEPA que le Client doit respecter afin de permettre le règlement des prélèvements à leur date d'échéance.

Prélèvements SEPA reçus

La Banque procède au débit du Compte concerné à la date d'échéance du prélèvement.

16.4 Contre-passation des Opérations Bancaires

En cas de demande de remboursement d'un prélèvement SEPA à l'initiative du débiteur ou de non-paiement d'une Opération bancaire, dont le montant aura été préalablement crédité par la Banque sur le Compte du Client, le Client consent, de manière irrévocable, à ce que la Banque procède (i) à la contre-passation de cette écriture par débit en compte du même montant, (ii) au débit des frais et commissions applicables à cette contre-passation et (iii) dans le cas particulier d'un remboursement, au débit de l'indemnité compensatoire demandée par le Prestataire de Services de Paiement du débiteur.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le Client supporte l'éventuelle perte de change qui pourrait survenir entre la date à laquelle le compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euros et la date de contre-passation.

ARTICLE 17 – RÉVOCATION DES OPÉRATIONS BANCAIRES

Le Client peut révoquer un ordre de paiement :

- pour les Opérations de paiement, uniquement dans les conditions prévues à l'article L133-8-I à III du Code monétaire et financier, ou
- pour les Opérations hors DSP (Directive sur les Services de Paiement), moyennant le respect d'un délai minimum en France de deux (2) Jours Ouvrables avant la date d'exécution de l'opération, objet de la révocation

Dans les deux cas, la Banque prélève des frais de révocation sur l'un des Comptes du Client tels que prévus dans la Brochure « Offres et Conditions ».

ARTICLE 18 – CONTESTATION DES OPÉRATIONS BANCAIRES ET RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes liées aux mesures qu'elle serait amenée à prendre au titre des obligations qui lui sont imposées en sa qualité d'établissement de crédit par les pouvoirs publics, en particulier celles relatives aux embargos, au gel des avoirs, à la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération nucléaire.

À ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de non-exécution ou de retard d'exécution d'une Opération Bancaire.

18.1 Preuve d'une Opération Bancaire

Par dérogation à l'article L133-23 du Code monétaire et financier, l'utilisation de l'Instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque permettra d'apporter la preuve (i) qu'une Opération Bancaire a été autorisée par le Client ou correctement exécutée par la Banque ou (ii) que le Client n'a pas satisfait aux obligations lui incombant en la matière.

Cette stipulation ne fait pas obstacle à (i) la faculté pour le Client d'apporter la preuve contraire et (ii) à l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article L133-23 du Code monétaire et financier.

18.2 Opérations de paiement

18.2.1 Opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées

Il appartient au Client d'informer immédiatement la Banque de toute Opération de paiement mal exécutée ou non autorisée et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la comptabilisation de ladite opération.

Le Client débiteur d'un prélèvement SEPA (hors prélèvement SEPA interentreprises) :

- peut demander le remboursement du montant dudit prélèvement, sans avoir à justifier sa demande, dans un délai de huit (8) semaines suivant le débit de son Compte ;
- doit informer immédiatement la Banque de tous prélèvements mal exécutés ou non autorisés et au plus tard dans un délai de treize (13) mois suivant la comptabilisation de ladite opération.

Les prélèvements SEPA interentreprises présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Client auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion.

Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Client. Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

18.2.2 Opérations autorisées

Conformément à la faculté offerte par l'article L133-2 du Code monétaire et financier, le Client ne bénéficie des dispositions de l'article L133-25 du même code que pour les Opérations de paiement non-ordonnées par le Client agissant en qualité de Payeur. Ainsi, lorsque le Client agissant en qualité de Payeur a donné son consentement à l'exécution d'une Opération de paiement directement à la Banque, il ne dispose pas de la faculté de contester ladite opération sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L133-25 du Code monétaire et financier et ne saurait bénéficier des dispositions des articles L 133-25 alinéa 2 à L 133-25-1 du même code.

18.2.3 Régime de responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article L133-21 du Code monétaire et financier, lorsque l'Identifiant Unique fourni par le Client est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

Toutefois, la Banque s'efforcera de recouvrer les fonds engagés dans l'Opération de paiement et prélèvera à ce titre des frais de recouvrement au Client.

(a) Régime applicable aux Opérations de paiement mal exécutées

Lorsque la Banque a commis une faute à l'origine de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement ordonnée par le Client et en l'absence de faute de celui-ci et du Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire, la Banque restituera au Client uniquement le montant de l'Opération de paiement ou sa quote-part mal exécutée.

Conformément à la faculté offerte par l'article L133-3 et par dérogation à l'article L133-22.III du Code monétaire et financier, il est convenu que la Banque demeurera alors libre d'apprécier l'opportunité de procéder ou non aux recherches destinées à retrouver la trace de l'Opération de paiement qui aurait été mal exécutée.

(b) Régime applicable aux Opérations de paiement non autorisées

Lorsque la contestation a été notifiée à la Banque conformément aux stipulations de la Convention, la Banque remboursera immédiatement au Client le montant relatif à l'Opération de paiement non autorisée et le cas échéant, rétablira le Compte débité dans l'état où il se trouverait si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu, sauf à apporter la preuve que l'Opération de paiement ait été préalablement autorisée par le Client.

18.3 Opérations hors DSP

Le Client dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de comptabilisation de l'opération pour contester les Opérations hors DSP.

À l'expiration de ce délai, ces opérations sont réputées définitivement approuvées.

Le régime de responsabilité de l'article 18.2.3 est applicable aux Opérations hors DSP.

PARTIE IV – TARIFICATION ET TAUX D'INTÉRÊT DES CRÉDITS

ARTICLE 20 – CONDITIONS TARIFAIRES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS COURANTES ET AUX SERVICES

Les conditions tarifaires applicables aux principales opérations sont détaillées dans la Brochure « Offres et Conditions ».

Ce document est remis lors de la signature de la Convention. Il est mis à jour de manière périodique pour intégrer les modifications de tarifs et est tenu à la disposition du Client sur le site mabanqueantillesguyane.bnpparibas.

Votre compte fera l'objet d'un relevé d'intérêts et commissions (comprenant l'ensemble des frais, intérêts et commissions relatifs à la tenue et au fonctionnement du Compte) établis le dernier jour de chaque période d'arrêté de compte telle que précisée dans les conditions particulières

20.1 Les Crédits par caisse

20.1.1 Facilité de caisse

Une facilité de caisse peut être accordée par la Banque au Client, sous certaines conditions, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie dans la limite d'un montant convenu. Toutefois, l'utilisation de cette facilité de caisse n'est que momentanée et ne doit pas excéder une période de quinze (15) jours par mois ; au-delà le solde du Compte doit redevenir créditeur.

20.1.2 Découvert

La Banque peut, dans certains cas et sous certaines conditions, accorder au Client un découvert dont le montant sera fonction des besoins de trésorerie de ce dernier.

L'octroi d'un découvert permet au Client d'avoir un compte débiteur, le cas échéant, sur une durée déterminée, le débit devant être régularisé afin que la position du Compte redevienne créditrice à l'échéance indiquée par la Banque.

20.1.3 Stipulations communes

Le crédit par caisse peut faire l'objet d'une convention conclue entre les Parties, définissant les conditions et modalités de son utilisation.

La Banque se réserve la possibilité de dénoncer, à tout moment, le crédit par caisse par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client, en respectant un délai minimum de préavis de soixante (60) jours.

En tout état de cause, en cas de résiliation du crédit par caisse, les sommes restant dues à la Banque par le Client porteront intérêts au taux conventionnel alors applicable jusqu'à leur remboursement intégral.

20.2 Commission de découvert

La commission de découvert est calculée sur la base des plus forts découverts de chaque mois, plafonnée à la moitié des intérêts débiteurs et est définie dans les Conditions Particulières. Elle est perçue à la fin de chaque période d'arrêté de votre compte.

20.3 Commission de compte

Elle est due en contrepartie des charges supportées par la Banque pour traiter les opérations effectuées sur les Comptes et est définie dans les Conditions Particulières.

20.4 Frais de gestion de compte

Ils sont dus en contrepartie des services rendus par la Banque pour la gestion et le suivi quotidien des Comptes du Client et définis dans les Conditions Particulières.

20.5 Facturation des opérations en dépassement

Toute opération en dépassement du montant du crédit par caisse pour un compte en Euro donnera lieu à la perception d'une somme forfaitaire unitaire prévue dans la Brochure "Offres et Conditions" à la rubrique "Prestations liées au traitement des incidents sur compte" et fera l'objet d'une facturation séparée. Toutefois, si en raison des particularités affectant la situation du Client ou de ses Comptes, le Client ne bénéficie pas d'un crédit par caisse, cette perception interviendra à l'occasion de toute opération rendant débiteur le solde des Comptes concernés.

ARTICLE 21 – STIPULATIONS RELATIVES AUX TAUX D'INTÉRÊT

21.1 Intérêts débiteurs

Des intérêts débiteurs sont dus à la Banque dès lors qu'un Compte présente un solde débiteur en valeur.

Le calcul des intérêts débiteurs est, sauf dérogation, effectué à partir des soldes débiteurs en valeur constatés quotidiennement sur chaque Chapitre, selon la méthode des nombres, rapportés à une année conventionnelle de 360 jours ou 365 jours et en fonction de la devise de tenue du Compte concerné.

Le taux conventionnel appliqué au solde débiteur est fixé dans les Conditions Particulières. Si le taux conventionnel appliqué est un taux indexé sur un indice de référence autre que le taux de base BNP Paribas, les articles 21-4, 21-5, 21-6 sont également applicables.

Ce taux est susceptible de varier. Les modifications immédiatement applicables figurent sur le prochain relevé d'intérêts et commissions et passé un délai d'un mois après la mise à disposition de ce relevé, sont réputées définitivement acceptées.

Dans l'hypothèse de Comptes Devises ouverts par la Banque à la demande du Client, celui-ci reconnaît d'ores et déjà qu'il a conscience des risques inhérents aux opérations en devises, du caractère volatile des taux pouvant être appliqués à de telles opérations, et il s'engage à se tenir informé de l'évolution desdits taux.

21.2 Stipulations particulières au crédit par caisse

L'utilisation d'un crédit par caisse (facilité de caisse ou découvert) donne lieu à la perception d'intérêts calculés et perçus sur la base d'éléments pouvant notamment figurer soit dans les Conditions Particulières, soit dans la convention régularisée avec le Client et seront perçus trimestriellement, à terme échu et calculés selon la méthode des nombres appliquée au nombre de jours exacts rapportés à une année conventionnelle de 360 jours ou 365 jours en fonction notamment de la monnaie concernée (ex.: 360 jours pour une facilité de caisse en Euro).

Tout dépassement du montant du crédit par caisse accordé au Client donnera lieu pour le montant de l'utilisation excédentaire au calcul et à la perception d'intérêts débiteurs au taux conventionnel applicable indiqué dans les Conditions Particulières, outre une majoration de 3% qui peut être prévue aux termes de la convention de crédit par caisse.

Ces intérêts sont exigibles de plein droit.

L'application de ce taux et la perception des intérêts débiteurs en résultant ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme valant accord de la Banque sur le maintien de l'utilisation excédentaire.

21.3 Le taux effectif global (TEG)

Le TEG correspond au coût réel total du crédit. Il comprend, outre les intérêts stipulés à la Convention, les éventuels frais, à l'exclusion du prix des services qui ne constituent pas la contrepartie du crédit.

En matière de crédit par caisse, le TEG étant fonction des conditions réelles d'utilisation du crédit, il sera en tout état de cause indiqué au Client sur les relevés d'intérêts et commissions ou les relevés de compte.

Exemple de calcul du Taux Effectif Global (TEG) pour un arrêté de compte (période du 30 juin au 30 septembre avec un taux nominal 5% l'an). Le fonctionnement du compte et le calcul des soldes sont les suivants :

Date	écritures		Solde créditeur	Solde débiteur	Nombre de jours	Solde débiteur nbre de jours
	Au crédit	Au débit				
30 juin			6 000		10	
10 juillet		10 000		4 000	21	84 000
31 juillet		2 000		6 000	20	120 000
20 août	10 000		4 000		21	
10 septembre		8 000		4 000	12	48 000
22 septembre	5 000		1 000		8	
30 septembre						252 000

Le TEG est déterminé de la manière suivante : chacun des soldes débiteurs calculé entre deux opérations est multiplié par sa propre durée en jours, les différents résultats ainsi obtenus sont additionnés (252 000).

Dans cet exemple :

- le montant des intérêts est de 35 euros et la commission de découvert ressort à 7 euros, l'ensemble des agios afférents au découvert en compte est donc de 42 euros,
- le taux effectif global est le taux annuel qui, pour un solde débiteur de 252 000 pendant un jour, produit un montant égal à 42 euros, soit : $(42 * 365 * 100) / 252 000 = 6,08\%$.

21.4 Disparition temporaire du Taux de Référence

Si à la date de détermination des intérêts, le Taux de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, la Banque sollicitera les Banques de Référence afin d'obtenir leurs cotations du Taux de Référence. Si au moins deux Banques de Référence fournissent à la Banque de telles cotations, le Taux d'Intérêt pour la période d'intérêts considérée correspondra à leur moyenne arithmétique, en éliminant la cotation la plus haute et la plus basse (à l'exception du cas où seules deux cotations sont fournies).

Si à la date de détermination des intérêts, le Taux de Référence est indisponible, ou aucune cotation n'apparaît sur la Page Écran, et moins de deux Banques de Référence fournissent des cotations, le Taux d'Intérêt pour la période d'intérêts concernée sera égal au dernier Taux de Référence disponible sur la Page Écran, sauf si l'indisponibilité de la cotation est due à un Événement de Disparition Permanente.

L'indisponibilité du Taux de Référence ou l'absence de cotation sur la Page Écran, sur une période d'au moins 20 Jours Ouvrés consécutifs, seront considérées comme un Événement de Disparition Permanente.

21.5 Disparition permanente du Taux de Référence

En cas de survenance d'un Événement de Disparition Permanente, la Banque utilisera, comme taux de substitution du Taux de Référence, le Taux de Remplacement défini comme étant :

- (i) le taux alternatif et tout Ajustement publié, soutenu, approuvé ou reconnu par l'administrateur du Taux de Référence, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, la Banque Centrale de Référence, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou tout organisme officiel compétent, y compris tout comité ou organe établi ou approuvé par ces derniers (tel que les Groupes de Travail sur les Taux Sans Risque) ; ou en l'absence d'un tel taux,

- (i) le taux alternatif et tout Ajustement publié, soutenu, approuvé ou reconnu par l'administrateur du Taux de Référence, la Commission Européenne, la Banque Centrale Européenne, la Banque Centrale de Référence, l'autorité monétaire ou toute institution similaire ou tout organisme officiel compétent, y compris tout comité ou organe établi ou approuvé par ces derniers (tel que les Groupes de Travail sur les Taux Sans Risque) ; ou en l'absence d'un tel taux,
- (ii) le Taux de Facilité de Dépôt de la Banque Centrale Européenne pour l'Euro ou tout taux équivalent publié par la Banque Centrale de Référence, et tout Ajustement tel que déterminé par la Banque conformément à l'article 21.6 « Conséquences de l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement » ci-dessous. La même approche sera appliquée par la Banque en cas de survenance subséquente d'un Événement de Disparition Permanente affectant l'Indice de Référence de Remplacement.

21.6 Conséquences de l'utilisation du Taux de Référence de Remplacement

Lorsqu'un Taux de Référence de Remplacement a été déterminé :

- i. La Banque déterminera toute modification technique requise, et tout Ajustement lorsque cela est nécessaire, en vue de rendre le Taux de Référence de Remplacement comparable au Taux de Référence initial. Une telle détermination sera effectuée de bonne foi, et en cohérence avec les standards de la profession bancaire ;
- ii. Toute référence au Taux de Référence sera considérée comme étant une référence au Taux de Référence de Remplacement ; et
- iii. La Banque notifiera au Client le Taux de Référence de Remplacement et les détails décrits au (i) ci-dessus dès que possible avant de commencer à utiliser le Taux de Référence de Remplacement comme Taux de Référence.

ARTICLE 22 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Conformément au principe de la relation de compte courant, les sommes dues à la Banque au titre de l'exécution de la Convention ou quelque autre titre que ce soit seront portées au débit de l'un des Comptes.

PARTIE V – STIPULATIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONVENTION

ARTICLE 23 - GARANTIE DES DÉPÔTS

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Un document contenant des informations sur la garantie des dépôts est annexé aux présentes Conditions Générales.

Des informations complémentaires sont également disponibles sur le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

ARTICLE 24 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

24.1 À l'initiative de la Banque

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Conditions Particulières ou les annexes, la Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention, notamment aux Conditions Générales dans les conditions du présent article.

Les modifications effectuées par la Banque seront portées à la connaissance du Client un (1) mois avant leur prise d'effet, par tout moyen, notamment par l'inscription d'un message sur ses relevés de compte ou l'envoi d'un encart spécifique.

En l'absence de notification écrite de refus des modifications dans le délai précité, la poursuite de la relation de compte vaudra accord de la part du Client sur l'application des nouvelles conditions.

24.2 Imposée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives

Toute mesure législative, réglementaire ou administrative qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la Convention sera applicable, sans préavis, dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 25 - DURÉE ET CLÔTURE DU COMPTE

25.1 Durée

Le Compte est ouvert pour une durée indéterminée.

25.2 Clôture à l'initiative du Client

Le ou les Comptes peuvent être clôturés à tout moment à l'initiative du Client, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception sous réserve du respect d'un préavis d'un (1) mois.

Le ou les comptes peuvent également être clôturés sans délai à l'initiative de l'administrateur judiciaire en cas de sauvegarde ou redressement judiciaire, du liquidateur judiciaire ou du juge commissaire L622-13 IV ou L641-11-1 3° et IV du code de commerce.

25.3 Clôture à l'initiative de la Banque

La Banque peut à tout moment clôturer le ou les Comptes moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

En cas d'ouverture ou de prononcé d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire du Client, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Banque après que la Banque ait envoyé à l'administrateur judiciaire ou au liquidateur judiciaire une mise en demeure de prendre

parti sur la poursuite du Contrat et que celle-ci soit restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L622-13 ou L641-11-1 du Code de Commerce).

Par dérogation au paragraphe précédent, la Banque peut clôturer le ou les Comptes sans préavis dans tous les cas autorisés par la loi, et notamment en cas de :

- comportement gravement répréhensible, tels que notamment la remise d'informations fausses ou inexactes,
- situation irrémédiablement compromise,
- non-respect par le Client des dispositions légales et réglementaires régissant son activité.

Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (ou tout autre moyen similaire) à l'adresse figurant sur les relevés de comptes du Client. À l'expiration de ce délai, sauf comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise, la Banque pourra assurer, pendant un nouveau délai d'un (1) mois, un service de caisse consistant à régler les chèques ou TIP SEPA en circulation et domiciliations en cours, sous la condition expresse de la constitution aux caisses de la Banque d'une provision préalable, disponible et individualisée par Opération de paiement.

En outre, la Banque pourra également clôturer tout Compte Devise, si la Devise dans laquelle le Compte est libellé devient indisponible, intransférable et/ou inconvertible.

Le solde du Compte peut alors, sauf pratiques de marchés ou disposition législative ou réglementaire contraires, être converti en Euro, sur la base du dernier Cours de Change constaté.

25.4 Effets de la clôture

En cas de clôture de l'ensemble des Comptes, quelle qu'en soit la cause, la Convention est automatiquement résiliée sans formalités particulières, et en conséquence entraîne la caducité de l'ensemble des contrats, conventions et services rattachés aux Comptes, en particulier ceux relatifs aux services d'électronique bancaire, monétique et de traitement des chèques conclus, quelle qu'en soit la date.

Cette caducité ne dispense pas le Client de l'exécution des obligations qui lui incombent à la suite de la cessation de ces contrats ou conventions.

La clôture d'un Compte entraîne l'obligation pour le Client de restituer à la Banque les formules de chèques non utilisées, les cartes de paiement et de retrait, en sa possession ou celle de ses représentants légaux ou Mandataires et rattachées au Compte concerné.

Elle entraîne l'arrêt définitif de l'ensemble des opérations et rend exigible l'éventuel solde débiteur provisoire de chacun des comptes courants du Client, dès le jour de la clôture.

L'arrêté comptable des Comptes et le retrait du solde ne peuvent s'effectuer qu'après la liquidation des opérations en cours.

Au titre de cette liquidation, la Banque a notamment la faculté de :

- contre-passer, après la clôture des Comptes, le montant des effets de commerce impayés,
- de porter au débit des Comptes concernés les sommes qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution d'engagements de garanties bancaires, d'aval ou autres, ou à raison de toutes les sommes que le Client est susceptible de devoir, postérieurement à la clôture des Comptes, en vertu d'engagements quelconques antérieurs à la clôture.

Si, après la liquidation des opérations en cours, les Comptes présentent un solde débiteur, ces soldes seront productifs d'intérêts calculés au dernier taux conventionnel appliqué aux Comptes majoré de trois (3%) pour cent, et ce jusqu'au parfait paiement ; ces intérêts ainsi que les soldes des Comptes sont exigibles de plein droit.

26.1 Levée du secret bancaire

Les données du Client sont protégées par le secret professionnel auquel est tenue la Banque. À ce titre, le Client accepte expressément et pendant toute la durée de sa relation bancaire que les données le concernant soient transmises :

Aux sociétés du Groupe BNP Paribas afin de :

- p évenir, détecter et lutter contre la fraude ;
- réaliser des activités de recherche et développement notamment à des fins de conformité, de gestion du risque, de communication et de marketing ;
- obtenir une vision globale, actualisée et cohérente des clients de la Banque, y compris des informations relatives à leur statut fiscal ;
- offrir une gamme complète de produits et services des sociétés du Groupe BNP Paribas, pour permettre au Client d'en bénéficier ; personnaliser le contenu et les prix des produits et services pour le Client ;
- mettre en commun des moyens, informatiques notamment ;
- permettre à la Banque de se conformer à ses obligations légales et réglementaires telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédures de connaissance des clients (KYC) et la gestion du risque crédit et opérationnel (catégorie de risque/note de risque/etc.).

Hors du groupe BNP Paribas :

- aux prestataires de services et sous-traitants liés contractuellement à la Banque, qui fournissent des prestations pour son compte et sous sa responsabilité (par exemple, services informatiques, logistiques, services d'impression, télécommunications, recouvrement de créances, conseil, distribution et marketing) ;
- aux partenaires bancaires et commerciaux, agents indépendants, intermédiaires ou courtiers, institutions financières, contreparties, référentiels centraux, commerçants accepteurs, banques, banques correspondantes, dépositaires, émetteurs de titres, agents payeurs, plateformes de bourse, sociétés d'assurances, opérateurs de systèmes de paiement, émetteurs ou intermédiaires de cartes de paiement, plates-formes d'échange, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière dans le cadre de :
 - la mise en place et la gestion d'un produit ou d'un service souscrit par le Client, aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la Banque ou du Client ; ou
 - l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Client ;
- à des autorités financières, fiscales, administratives, pénales ou judiciaires, ou locales ou étrangères, des arbitres ou des médiateurs, des autorités chargées de l'application de la loi, des agences de notation, des autorités de tutelle, des organismes gouvernementaux ou des organismes publics (tels que la Banque de France, la Caisse des dépôts et des consignations), afin de :
 - satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à la Banque et plus généralement au Groupe BNP Paribas, telles que leurs obligations de divulgation dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 - répondre à leurs demandes dans le cadre de leurs missions de supervision, d'investigation, etc. ;

- défendre une affaire, une action ou une procédure, ou y répondre ;
- aux prestataires de services de paiement tiers pour les besoins de la fourniture d'un service d'initiation de paiement ou d'information sur les comptes si le Client a consenti au transfert de ses données à cette tierce partie ;
- aux organismes de refinancement qui interviendraient dans une opération de crédit ainsi qu'à leurs mandataires directs ;
- à certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.) ainsi qu'à tout acheteur actuel ou potentiel des sociétés ou des activités du Groupe BNP Paribas ou ses assureurs.

La Banque peut aussi partager des informations agrégées ou anonymisées au sein du groupe BNP Paribas et en dehors de celui-ci avec des partenaires tels que des groupes de recherche, des universités ou des annonceurs, qui ne peuvent en aucun cas identifier le Client.

Les données du Client peuvent être agrégées dans des statistiques anonymisées pouvant être proposées à des clients professionnels pour les aider à développer leur activité, sans que ces données permettent aux destinataires de ces statistiques anonymisées d'identifier le Client.

26.2 Protection des données personnelles

Chaque Partie est Responsable du traitement des données qu'elle collecte et met en œuvre dans le cadre de la Convention. La Banque est amenée à recueillir directement (auprès de la personne physique concernée) ou indirectement (auprès du Client) des données personnelles. Notamment des personnes suivantes : les représentants légaux, mandataires sociaux, personnes habilitées, employés et /ou bénéficiaires effectifs du Client, le donneur d'ordre ou bénéficiaire d'une transaction faite en relation avec le Client.

Les informations sur les traitements de données et sur l'exercice de leurs droits par les personnes physiques concernées par le traitement figurent dans la Notice protection des données personnelles remise au Client et disponible sur le site mabanqueantillesguyane.bnpparibas.

À moins que la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, le Client s'engage à informer les personnes physiques concernées dont il transfère les données personnelles à la Banque, des traitements mis en œuvre par la Banque et à porter à leur connaissance la Notice de protection des données personnelles.

26.3 Préconisations

Il est rappelé au Client qu'en l'état actuel de la technologie, la confidentialité et l'intégrité des données et informations ne peuvent être intégralement garanties sur l'ensemble des canaux, et en particulier Internet.

En conséquence, le Client reconnaît et accepte en parfaite connaissance de cause les risques susceptibles de découler de l'utilisation de ces canaux.

S'il importe des données bancaires sur un logiciel de gestion, le Client veillera à en interdire l'accès aux tiers non autorisés.

Il appartient d'autre part au Client de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les données et/ou les logiciels stockés ou chargés sur son système informatique de la contamination par des virus ou de tentatives d'intrusion.

27.1 Devoir de vigilance

Conformément à la réglementation, la Banque est tenue de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture, la clôture du compte ainsi que les modifications y afférentes. Dans ce cadre, certaines informations relatives au(x) Client(s), son (ses) éventuels mandataire(s) ou représentant(s) légal (légaux), et bénéficiaire(s) effectif(s) au sens de l'article L 561-2-2 du code monétaire et financier, ainsi que les éventuelles modifications les concernant, lui sont également transmises.

La Banque, en raison des obligations légales et réglementaires qui lui incombent, exerce une vigilance constante et pratique un examen attentif des opérations en veillant notamment à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du Client, qu'elles ne violent pas une mesure d'embargo, de gel des avoirs, ou ne participent pas au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Pour exercer sa vigilance, la Banque pourra être amenée à demander des explications et la production de justificatifs sur les opérations.

27.2 Devoir général d'information du Client

Le Client s'engage, pendant toute la durée de la Convention, à :

- signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur ses Comptes,
- et plus généralement, fournir à la Banque toutes informations ou documents requis, notamment en cas de changement de dénomination sociale, de forme juridique, de siège social, de statut fiscal, de dirigeants, de Bénéficiaires Effectifs, etc.

27.3 Usage des identifiants et codes confidentiels

Les identifiants et codes confidentiels sont strictement confidentiels et personnels et sont utilisés et conservés sous la responsabilité du Client, son représentant légal et/ou ses Mandataires (personnes physiques).

Ils ne peuvent les communiquer, sous quelle que forme que ce soit, à aucun tiers (y compris à un proche), à la seule exception toutefois du ou des prestataires de services de paiement dûment agréés ou autorisés par l'autorité compétente de l'Union européenne (l'ACPR pour un établissement français) dans les cas autorisés par la loi, pour fournir des services d'initiation de paiement ou d'information sur les Comptes et pour les seuls besoins de la fourniture de ces services au Client et à sa demande.

ARTICLE 28 - ENGAGEMENTS ET DÉCLARATIONS DU CLIENT, DE SES REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET/OU MANDATAIRES

Les représentants légaux et/ou Mandataires (personnes physiques) du Client déclarent n'être frappés d'aucune interdiction légale ou judiciaire, ni incapacité, au regard notamment du droit français et/ou de leur droit national et/ou du droit du (des) pays où ils résident.

Dans le cas contraire, ils auront préalablement donné toute justification à la Banque par la remise de documents légaux ou requis par cette dernière.

Sauf information contraire fournie à la Banque, le Client déclare et garantit à la Banque ce qui suit :

- il agit à l'égard de la Banque pour son propre compte (ou le cas échéant, au nom des co-titulaires des Comptes) et les fonds, remis à la Banque ne sont pas encaissés pour compte de tiers ;

- il ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction et/ou d'exécution, de même que ses biens ou actifs ;
- le cas échéant, il s'engage à obtenir l'accord de chacun de ses Bénéficiaires Effectifs conformément à la réglementation applicable, en vue du traitement des informations les concernant, de leur partage au sein des sociétés du groupe BNP Paribas et/ou de leur communication à des prestataires de services et sous-traitants de la Banque ;
- il s'engage à respecter la législation ou réglementation applicable en matière de sanctions économiques et d'embargos, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de lutte contre la corruption ;
- ni lui, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de ses administrateurs ou dirigeants, ni, à la connaissance du Client, aucune de ses Sociétés Affiliées, ni aucun de ses agents ou employés n'a exercé une activité, n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre les lois et réglementations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou la corruption en vigueur dans toute juridiction compétente ;
- le Client a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles ;
- ni lui, ni aucune de ses Filiales, ni aucun de leurs administrateurs et dirigeants respectifs, ni, à la connaissance du Client, aucune de ses Sociétés Affiliées, ni aucun de ses agents ou employés n'est une personne physique ou entité (une « **Personne** ») détenue ou contrôlée par une Personne (i) faisant l'objet ou étant la cible de Sanctions (une « **Personne Sanctionnée** ») ou (ii) n'est une Personne située, constituée ou résidente dans un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire (un « **Pays Sanctionné** ») ;
- il s'engage à ne pas percevoir et utiliser, directement ou indirectement, le « produit » d'un paiement ou d'un encaissement et à ne pas prêter, apporter, investir et rendre autrement disponible des fonds à une quelconque Filiale, à un quelconque partenaire en co-entreprise ou à toute autre Personne : (i) dans le but de financer des activités ou affaires d'une ou avec une Personne Sanctionnée, ou dans un Pays Sanctionné ; ou (ii) de toute autre manière susceptible d'entraîner une violation de Sanctions par une Personne ;
- il s'engage à respecter et se tenir informé par ses propres moyens de l'ensemble des règles de droit international, législations ou réglementations applicables en France ou à l'étranger, impliquant tout ou partie de ses activités, la présente Convention, ou les opérations et relations en découlant ;
- il a effectué toutes démarches et obtenu toutes autorisations nécessaires et s'engage à fournir le cas échéant tous justificatifs requis par la Banque, notamment au regard de sa situation fiscale et/ou de la législation et réglementation des investissements directs et des changes applicables en France ;
- les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

ARTICLE 30 - RÉSOUDRE UN LITIGE

En premier recours

Pour toute réclamation relative à l'exécution des présentes, le Client peut contacter directement son interlocuteur habituel au sein du Centre d'Affaires afin de lui exposer en détail le sujet de sa réclamation au cours d'un entretien, par téléphone sur sa ligne directe (appel non surtaxé), par un e-mail ou par courrier. Si le Client estime ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante à sa réclamation initiale, il peut contacter le Responsable Réclamations Clients par voie postale à l'adresse suivante :

BNP PARIBAS ANTILLES GUYANE
Service Réclamations Clients
Immeuble Kepler
Boulevard Daniel MARCIN
ZAC de Dothémare - La Providence
97139 LES ABYMES

Le Client recevra la confirmation de la prise en charge de sa réclamation dans un délai maximal de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation.

Une réponse définitive lui sera communiquée dans un délai ne pouvant excéder deux (2) mois. Dans l'intervalle, il est possible que la Banque ait à prendre contact avec le Client afin d'obtenir un complément d'information.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, la Banque communiquera une réponse au Client dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse lui sera apportée au plus tard dans les trente-cinq (35) jours ouvrables.

En dernier recours amiable

Si le Client est en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son interlocuteur habituel et par le Responsable Réclamations Clients⁽¹⁾ OU si le Client n'a pas obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, le Client peut saisir gratuitement et par écrit le **Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)**. Le Médiateur de l'AMF est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire. Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP Paribas à lui communiquer toutes les informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le **Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)** peut être saisi exclusivement pour tout litige en matière financière qui entre dans le champ de compétence de l'AMF dont, notamment, la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de bourse, la tenue de comptes titres, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX. Il peut être saisi par voie postale :

Le Médiateur - Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris CEDEX 02 ou par voie électronique : <https://www.amf-france.org/fr/le-mediateur>⁽²⁾

Pour les litiges exclusivement relatifs aux difficultés de financement des entreprises (dénonciation de découvert ou autre ligne de crédit, refus de rééchelonnement d'une dette, refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...), refus de caution ou de garantie), le client peut saisir le **Médiateur du crédit aux entreprises**, sur le site Internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>⁽²⁾

ARTICLE 29 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les stipulations de la Convention s'appliquent aux Comptes ouverts par des personnes morales en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.

ARTICLE 31 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est régie par le droit français. Tous litiges relatifs notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris sauf pour les associations et les institutions pour lesquelles les litiges seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents en matière civile du ressort juridictionnel du centre d'affaires gérant les comptes. Seul le texte de la Convention en langue française fait foi entre les Parties.

(1) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(2) Coût de fourniture d'accès à Internet.

GLOSSAIRE

L'emploi du singulier vaut pluriel et réciproquement

Ajustement

Désigne une marge d'ajustement conçue pour minimiser ou éliminer tout transfert de valeur potentiel entre les Parties induit par la substitution du Taux de Référence et permettant d'assurer que le Taux de Référence de Remplacement sera équivalent au Taux de Référence au jour de la substitution du Taux de Référence. L'Ajustement est une valeur fixe pouvant être positive ou négative.

Banque

Désigne BNP Paribas Antilles-Guyane, établissement de crédit et Prestataire de Services de Paiement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 393 095 757 et l'identifiant CE FR 83 393 095 757, ORIAS n° 07 023 454 dont le siège social est à Paris (75009), 1 boulevard Haussmann et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Banque Centrale de Référence

Désigne la Banque Centrale Européenne, le *Federal Reserve Board*, la *Bank of England*, la Banque Nationale Suisse, la Banque du Japon ainsi que toute autre banque centrale ayant autorité quant à la Devise dans laquelle le Compte est libellé.

Banques de Référence

Désignent au moins quatre banques de premier plan sur le marché interbancaire de la zone Euro (à l'exclusion de la Banque et de ses filiales).

Bénéficiaire(s) Effectif(s)

Désigne(nt) la ou les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote et/ou du capital social du Client, ou qui exercent, par tout moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction du Client ou sur l'assemblée générale.

Brochure « Offres et Conditions »

Désigne la brochure de la Banque intitulée « Offres et Conditions », dans sa version disponible sur le site mabanqueantillesguyane.bnpparibas (ou via toute autre URL notifiée ultérieurement, par tout moyen, au Client) relative aux principaux services et opérations bancaires applicables aux Entreprises, Associations et Institutions.

Centre d'Affaires

Entité opérationnelle de la Banque en charge de la relation commerciale principale et de la gestion du Compte du Client.

Client

Désigne la personne morale titulaire d'un ou plusieurs Comptes.

Compte

Désigne indifféremment l'un des Comptes du Client.

Compte Devise

Ensemble de tous les Chapitres tenus dans une même Devise dans les livres de la Banque au nom du Client et inscrits dans une même relation de compte courant.

Compte Euro

Ensemble de tous les Chapitres tenus en Euro dans les livres de la Banque au nom du Client et inscrits dans une même relation de compte courant.

Comptes

Désignent collectivement l'ensemble des Comptes Euro et Comptes Devises.

Convention

Désigne les Conditions Générales associées aux Conditions Particulières et à la Brochure « Offres et Conditions ». Ensemble, dans leur version en vigueur, elles forment un tout indivisible et indissociable.

Cours de Change

Désigne le cours de change déterminé quotidiennement par la Banque, du lundi au vendredi (hors jours fériés), entre 13h00 et 14h00, sur la base du cours offert à la Banque sur le Marché au Comptant entre les monnaies concernées et disponible auprès du Centre d'Affaires du Client.

Cours de Change BCE

Désigne le cours de change au comptant entre les monnaies concernées et publié par la Banque Centrale Européenne.

Devises

Monnaies, autre que l'euro, agréées par la Banque, librement convertibles, transférables et disponibles sur le Marché au Comptant et dont la liste est disponible auprès du Centre d'Affaires.

Espace Économique Européen

Désigne les États signataires de l'accord sur l'Espace Économique Européen. Au 1er janvier 2014, l'EEE regroupe les vingt-huit États membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

Événement de Disparition Permanente

Désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants tels que déterminé par la Banque :

- toute perturbation substantielle du Taux de Référence ou tout changement substantiel de sa méthodologie de calcul ;
- (i) l'indisponibilité de l'Indice de Référence ou l'absence de cotation sur la Page Écran sur une période d'au moins 20 Jours Ouvrés consécutifs ou (ii) une déclaration publique ou toute publication d'information faite par ou pour le compte de l'administrateur du Taux de Référence, ou par l'autorité compétente du Taux de Référence, relative à la suppression ou la cessation permanente ou indéterminée de la fourniture du Taux de Référence ;
- l'interdiction faite par une autorité compétente, un régulateur ou toute autre entité officielle d'utiliser le Taux de Référence ou l'indication que son utilisation est soumise à des restrictions ou à des conséquences préjudiciables ; ou
- l'absence ou la perte d'agrément de l'administrateur du Taux de Référence ou l'absence ou la radiation du Taux de Référence ou de son administrateur de tout autre registre officiel.

Filiale

Désigne une société contrôlée par une autre au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Groupe de Travail sur les Taux sans Risque

Désigne selon la Devise du Compte, soit *the EU RFR Working Group*, soit *the Alternative Reference Rate Committee - (A.R.R.C)*, soit *the Cross Industry Committee*, soit *the Working Group on Sterling Risk Free Reference Rate*, soit *the National Working Group* soit tout autre groupe de travail ayant compétence quant à la Devise dans laquelle le Compte est libellé.

Identifiant Unique

Combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée au Client par la Banque, que le Client doit fournir pour permettre alternativement ou cumulativement l'identification certaine du bénéficiaire et de son compte pour l'exécution d'une opération.

Instrument de paiement

S'entend de tout dispositif personnalisé et/ou de l'ensemble des procédures convenues entre le Client et la Banque auquel a recours le Client pour donner un ordre de paiement.

Jour Ouvrable

Jour au cours duquel le Prestataire de Services de Paiement du Payeur ou du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des Opérations de paiement sauf spécificités particulières indiquées par la Banque, notamment du fait de contraintes techniques liées au traitement de certaines opérations. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas des jours ouvrables.

Jour Ouvré Bancaire

Jour d'ouverture des systèmes de paiement européens (TARGET).

Mandataire

Désigne toute personne habilitée par le Client à faire fonctionner un ou plusieurs Comptes dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Marché au Comptant

Désigne le marché continu des changes au comptant ouvert du lundi 05h00 (heure de Sydney) d'une semaine calendaire au vendredi 17h00 (heure de New York) de la même semaine.

Opérations Bancaires

Désignent l'ensemble des opérations que la Banque réalise pour le compte du Client et notamment les Opérations de paiement et les Opérations hors DSP.

Opération(s) de paiement

Action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le Payeur et le bénéficiaire visée à l'article L133-1 du Code monétaire et financier, réalisée dans le cadre des Services de Paiement et répondant aux conditions ci-dessous :

- Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du Payeur et celui du bénéficiaire sont situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre et Miquelon et que l'opération est libellée en Euro ;
- Lorsque le Prestataire de Services de Paiement du bénéficiaire et du Payeur sont situés l'un en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Mayotte ou à Saint-Barthélemy et l'autre dans les mêmes territoires ou dans un autre État membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (ci-après « l'EEE ») et que l'opération est réalisée en Euro ou dans la Devise d'un État membre qui n'appartient pas à la zone euro.

Opération hors DSP

Désigne les opérations autres que celles visées à l'article L133-1 du Code monétaire et financier qui correspondent aux opérations suivantes :

- les services de délivrance et d'encaissement de chèques,
- les Services de Paiement de l'article L314-1.II du Code monétaire et financier permettant l'exécution d'opérations libellées dans la Devise d'un État non partie à l'accord sur l'EEE dès lors qu'aucune des Parties ne serait membre de l'EEE.

Outils d'électronique bancaire

Désigne l'ensemble des outils permettant au Client de créer, transmettre, valider et/ou recevoir des ordres et/ou des informations relatives à des comptes bancaires en assurant l'identification et/ou l'authentification du donneur d'ordre de paiement.

Page Écran

Désigne la page écran du service d'informations Reuters, ou toute autre page, pouvant la remplacer sur ce service d'informations, ou sur tout autre service d'informations équivalent désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information, afin d'indiquer des taux ou des prix

comparables au Taux de Référence. Si la page précitée est remplacée ou si le service est indisponible, la Banque peut spécifier une autre page ou service fournissant le taux approprié.

Partie(s)

Désigne, au singulier, le Client ou la Banque, et au pluriel, le Client et la Banque.

Payeur

Personne physique ou morale qui donne un ordre de paiement à son Prestataire de Services de Paiement. Lorsque le Client adresse un ordre de paiement à la Banque, il agit en qualité de Payeur.

Pays Sanctionné

Un pays ou un territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet d'une quelconque Sanction interdisant de façon générale les relations avec ledit gouvernement, pays ou territoire, ce qui inclut, sans limitation, à la date des présentes, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Syrie, la Crimée et Sébastopol.

Personne

Désigne une personne physique ou une entité.

Personne Sanctionnée

Signifie une Personne qui fait l'objet de Sanctions ou qui est détenue ou contrôlée [à 50% ou plus], directement ou indirectement, par une Personne qui fait elle-même l'objet de Sanctions.

Portail Ma Banque

Site Internet accessible à l'adresse suivante : www.mabanqueantillesguyane.bnpparibas, ou via toute autre URL communiquée ultérieurement (par tout moyen) par la Banque au Client. Le Portail Ma Banque (ou tout autre site qui s'y substituerait) permet au Client d'accéder à des services bancaires et non bancaires, des informations ou documents mis à sa disposition, directement sur ce portail ou via des sites Internet accessibles depuis le portail.

Prestataire de Services de Paiement

Désigne le prestataire dont l'activité principale consiste à fournir des Services de Paiement.

Sanctions

Désigne toutes sanctions économiques ou commerciales ou mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain (U.S. Department of the Treasury), le Département d'État américain (U.S. Department of State), le Conseil de sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République française et/ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions.

Services de Paiement

Les Services de Paiement sont définis à l'article L314-1.II du Code monétaire et financier. Il s'agit principalement des virements, des prélèvements, les Opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire.

Société Affiliée

Désigne toute société appartenant au même groupe que le Client au sens de l'article L233-3-I-1° du Code du commerce et titulaire d'un ou plusieurs comptes dans les livres de la Banque.

Taux de Facilité de Dépôt de la BCE

Désigne le taux de la facilité de dépôt publié par la Banque Centrale Européenne. Plus d'information est disponible sur la page suivante : https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/key_ecb_inter_est_rates/html/index.en.html

Taux de Référence

Désigne le taux applicable au crédit par caisse octroyé par la Banque.

Taux de Référence de Remplacement

Désigne le taux tel que défini par l'article 21.3 Disparition permanente du Taux Référence.

ANNEXE GARANTIE DES DÉPÔTS

Formulaire type concernant les informations à fournir aux déposants. Informations générales sur la protection des dépôts

La protection des dépôts effectués auprès de BNP Paribas est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾ .
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾ .
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél. : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant ⁽⁵⁾ :	Le : .../.../...

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection. Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). **Par exemple**, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales.

(2) Principaux cas particuliers. Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire - LDDS - et les Livrets d'Épargne Populaire - LEP - sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation. Le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes. Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception. Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

BNP Paribas Antilles Guyane, SA au capital de 13 829 320,00 € - siège social : 1 bd Haussmann 75009 Paris, immatriculée sous le N° B 393 095 757
RCS Paris. - Identifiant CE FR 83 393 095 757 - ORIAS n° 07 023 454, www.orias.fr. N° ADEME : FR200182_03KLJL



BNP PARIBAS